

BGE 44 II 66

Bundesgericht (BGE), 1915-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_66

FR: ATF 44 II 66

IT: DTF 44 II 66

Volltext

66 Obligationenrecht. N° 14. Arrêt de la Cour de justice civile du 14 mai 1918 dans la cause de Madame Puchoud contre Monsieur. Qualité d'une fiancée pour réclamer à la personne responsable de la mort de son fiancé la réparation du préjudice que lui cause ce décès. Le 18 septembre 1915 Jules Brocard, agriculteur à Crans, âgé de 54 ans, a été tué par une automobile conduite par Charles Wyler. Madame Paschoud, âgée de 41 ans, se disant fiancée de Brocard, a ouvert action à Wyler en paiement d'une indemnité de 30000 fr. Le défendeur a contesté la légitimation active de Madame Paschoud. Cette exception, écartée par le Tribunal de première instance, a au contraire été déclarée fondée par la Cour de justice civile. Celle-ci admet que la demanderesse était fiancée de Brocard et que, si elle l'avait épousé, sa situation matérielle aurait été améliorée, mais elle estime que le mariage n'était pas suffisamment certain pour qu'on puisse considérer Brocard comme le « soutien » de la demanderesse au sens de l'art. 45 CO. A cet égard elle fait observer que Brocard n'avait pas conclu envers elle d'engagement formel et que diverses circonstances, entre autres l'opposition de ses enfants, auraient pu l'amener à renoncer à son projet de mariage. La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant que l'exception d'irrecevabilité de la demande soit écartée. Considérant en droit: Le Tribunal fédéral a admis en jurisprudence constante que l'on doit considérer comme « soutien » (Ver-sorger) d'une personne, au sens de l'art. 45 al. 3 CO révisé (52 CO ancien, 2 loi féd. de 1905 sur la l'établissement des chemins de fer), non seulement celui qui lui fournissait déjà l'entretien au moment du décès, mais aussi celui qui, suivant le cours naturel des choses, le lui aurait fourni dans un avenir plus ou moins rapproché si le décès n'était pas survenu. En application de ce principe le Tribunal fédéral a jugé notamment qu'une fiancée privée par la mort de son fiancé des avantages qu'un mariage prochain lui aurait assurés a qualité pour réclamer des dommages-intérêts à la personne responsable de cette mort (v. Journal des Tribunaux, 1908, p. 452 et sv. et RO 31 H, p. 407 et sv.). En l'espèce l'instance cantonale a constaté que Madame Paschoud était la fiancée de Jules Brocard - et cela résulte en effet soit des dépositions des témoins auxquels Brocard l'a présentée en cette qualité, soit de la correspondance produite dans laquelle il manifeste à de nombreuses reprises et de la façon la plus catégorique son intention d'épouser la demanderesse à brève échéance, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai convenable des le décès de sa première femme. D'autre part, il est constant que Madame Paschoud n'a aucune fortune et gagne difficilement sa vie, tandis que Brocard était dans une situation très aisée - de sorte que, une fois marié, il aurait pu et du pourvoir à l'entretien de la demanderesse. Si la Cour a néanmoins dénié à cette dernière la légitimation active, c'est qu'elle a estimé que, bien que projeté par les parties, le mariage n'était pas absolument certain. Mais on doit observer que les fiancés créent tout le moins une présomption qu'ils seront suivis du mariage - d'autant plus que le CCS (art. 92 et 93) a apporté une sanction au contrat de fiancés en obligeant à des dommages-intérêts celui qui le rompt sans de justes motifs, ce qui est de

nature a fortifier le lien resultant des fiançailles et a augmenter par consequent la probabilite du mariage. On ne saurait des lors imposer a la demanderesse la preuve positive - evidemment impossible - que Brocard l'aurait epousee s'il avait vecu et c'est au contraire au defendeur qu'il appartient de detruire la presumption resultant des

68 Obligationenrecht. N° 14. fiançailles en etablissant l'existence de circonstances particulieres dont on puisse conclure avec un certain degre de vraisemblance que le mariage n'aurait pas eu lieu. Or a ce point de vue l'instruction de la cause n'a rien revele de topique. Que Brocard semble n'avoir pas fait de preparatifs speciaux en vue du mariage, cela s'explique facilement si l'on considere que sa maison etait deja toute installée et qu'un nouveau mariage ne necessitait sans doute pas des modifications profondes a son economie domestique. L'instance cantonale ajoute que l'opposition de ses enfants aurait pu l'amener a renoncer a son projet de mariage; mais c'est la une simple hypothese et le temoin qui la rapporte a precise qu'elle lui avait ete communiquee par une personne en mauvais termes avec dame Paschoud; on ne saurait done lui attacher une importance decisive, alors surtout que l'on constate par la correspondance produite que Brocard avait parle de la demanderesse a ses enfants et qu'ils la declaraient tres sympathique. Enfin on ne peut tirer de l'age des fiances aucun argument contre la probabilite du mariage et bien au contraire cela constituerait plutot une garantie que les engagements pris ne l'ont pas ete a la legere et etaient done destines a etre executes. Du moment qu'il n'existe ainsi aucun motif serieux de mettre en doute que Brocard aurait realise prochainement son projet bien arrete d'epouser la demanderesse, celle-ci a qualite pour agir, en vertu de la jurisprudence du Tribunal federal rappee eci-dessus. La cause doit par consequent etre renvoyee a l'instance cantonale pour proceder a l'instruction et au jugement sur le fond. le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et l'arret cantonal est reforme en ce sens que le defendeur est deboute de son exception d'irrecevabilite de la demande. Obligationenrecht. N° 15. 15.

Arrit de la Ire Section civile du 15 mars 1918 dans la cause Fraisse contre Richard. senior. 69 Art. 103 C. O. - Dommages-interets dus par le debiteur en demeure en raison de l'inexecution de la convention s'il y a eu cas fortuit ou force majeure. . , A. - Par Lettre du 8 mars 1916, le demandeur R. Richard aine a Zurich, a offert au defendeur G. Fraisse a Geneve de lui vendre (sous controle de l'Hygiene suisse a Berne) 50 a 100 kg. de salol, marque Heyden, payables avant rexpédition de la marchandise en mains du Bankverein suisse a Chiasso. Le defendeur a accepte cette offre le lendemain... Richard lui annonca le 22 mars par telegramme que la marchandise etait arrivee a Chiasso et l'invita a déposer les fonds comme convenu; il lui remettait en outre sous pli charge le bulletin de commande y relatif approuve par le Bureau d'hygiene suisse a Berne. Mais le meme jour Fraisse, alleguant l'existence d'une « certaine contrebande de produits sous controle », mandaif a Richard et a son vendeur de s'engager « a supporter les frais pour le cas ou il y aurait une poursuite quelconque ». Le lendemain Richard a decline cette proposition en son nom et en celui de son client et a invite le defendeur a expedier les fonds a Chiasso en lui annoncant qu'a defaut il tiendrait pour responsable de tout prejudice. Il a reclame a nouveau ce paiement le 24 mars en lui expediant facture du salol, puis le 25 et enfin le 28 par telegramme ... Enfin le 1er avril, Richard l'a somme par voie d'huissier d'avoir a consigner jusqu'au 3 avril 1916 au soir, au Bankverein suisse a Chiasso une somme de 7000 fr. Par arrete du 15 de ce meme mois, le Conseil federal a restreint a certaines categories de personnes dans lesquelles Fraisse n'etait pas compris, l'autorisation de faire le commerce des medecaments. Celui-ci n'ayant ainsi pu obeir a la mise en demeure qui lui avait ete notifiee, Richard l'a assigne le 27 avril

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.